



25/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE

Le 27 juin 2023 à 14H00, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU – Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD - Maire de Cures
Monsieur Jean-Paul BOISARD - Maire de Saint-Jean-du-Bois
Madame Anne-Marie GARNIER - Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults
Monsieur André FROGER - Conseiller Municipal de Connerré
Madame Béatrice LATOUCHE - Maire du Lude
Madame Yvelyne ASSIER - Maire de Les Méés
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY - Maire de Parennes
Madame Patricia METERREAU - Maire-Adjointe de la Flèche
Madame Patricia EDET - Vice-Présidente de la CDC de l'Huisne Sarthoise
Madame Martine RENAUT – Présidente du SMAEP de la Région Mancelle

Pouvoirs

Monsieur Daniel COUDREUSE – Maire de Brûlon, avait donné pouvoir à Monsieur Froger
Monsieur Pascal DUPUIS – Maire du Grand-Lucé avait donné pouvoir à Monsieur Amiard
Monsieur Jean-Yves AVIGNON - Maire de Spay avait donné pouvoir à Monsieur Boisard
Madame Françoise LELONG - Vice-Présidente de la CDC des Vallées de la Braye et de l'Anille avait donné pouvoir à Monsieur Reveau

Membres absents et excusés

Madame Martine CRNKOVIC – Maire de Louailles
Monsieur Anthony TRIFAUT - Maire de Montfort-le-Gesnois
Madame Nathalie MORGANT - Maire de Parigné-l'Évêque
Madame Claire HOUYEL - Maire-Adjointe d'Arnage
Monsieur Frédéric BEAUCHEF – Maire de Mamers
Monsieur Régis CERBELLE – Maire de Chantenay-Villedieu

CREATION D'UN EMPLOI DE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET ACFI

- ↳ Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- ↳ Vu le décret 85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Le Président indique que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que la mission d'ACFI est prévue par le décret 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, qui dispose :

« L'autorité territoriale désigne également, .../...le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents. »

«

Le centre de gestion propose cette mission depuis fin 2018 : 22 conventions ont été à ce jours conclues.

Cette mission qui demande une expertise et une expérience avérée est assurée par la responsable du service sécurité au travail.

Il apparaît qu'avec le suivi de 22 collectivités, la responsable ne peut absorber, en plus de ses autres missions, le suivi de nouvelles communes ou établissements, 2 demandes sont d'ailleurs en instance, dont une commune de plus de 100 agents, faute de disposer des moyens humains pour y faire face.

Si le Centre de Gestion souhaite répondre présent pour cette mission il convient d'envisager des moyens humains supplémentaires pour le service sécurité au travail.

Le Président propose donc la création d'un emploi de préventeur sécurité au travail avec mission d'ACFI à temps complet à compter du 1er juillet 2023, dont les missions principales seront les suivantes :

- ↳ Informer, conseiller et accompagner les collectivités affiliées en matière de sécurité au travail
- ↳ Accompagner les collectivités dans l'évaluation des risques professionnels
- ↳ Exercer la fonction d'ACFI
- ↳ Accompagner, conseiller les membres du CST départemental
- ↳ Participer au réseau des assistants de prévention
- ↳ Organiser et animer des formations

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de Technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe, ainsi que du grade d'ingénieur.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le candidat devra être titulaire d'une Licence - Master ou Bac +2 avec expérience professionnelle avérée. Sa rémunération sera basée, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle acquise, sur la grille indiciaire des grades de Technicien principal de 2^{ème} - 1^{ère} classe, ou du grade d'ingénieur.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du centre de gestion,

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 27 juin 2023
Le Président,
Didier REVEAU

